

Ce document est une proposition de l'Union européenne pour un chapitre sur les mesures commerciales. Cette proposition a été présentée lors du premier cycle de négociations de l'ALECA UE-Tunisie (18 – 21 avril 2016). Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.

CLAUSE DE NON RESPONSABILITE: *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

ALECA entre l'UE et la Tunisie

CHAPITRE XX

MESURES COMMERCIALES

Section 1

Mesures de sauvegarde globales

Article 1

Dispositions générales

1. Les parties confirment les droits et obligations résultant pour elles de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC (ci-après dénommé l'«accord sur les sauvegardes»).
2. La partie UE réserve ses droits et obligations résultant de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC (ci-après dénommé « accord sur l'agriculture »), à l'exception des échanges préférentiels effectués en vertu du présent accord.

Article 2

Transparence

1. La partie qui ouvre une enquête de sauvegarde le notifie officiellement à l'autre partie si celle-ci a un intérêt économique substantiel en la matière.
2. Nonobstant l'article 2 alinea 1 du présent accord, la partie qui ouvre une enquête de sauvegarde et envisage d'appliquer des mesures de sauvegarde procède immédiatement à une notification écrite ad hoc à l'intention de l'autre partie, à la demande de celle-ci, lui communiquant toutes les informations pertinentes ayant donné lieu à l'ouverture de l'enquête de sauvegarde et à l'imposition des mesures de sauvegarde, ainsi que, le cas échéant, les conclusions provisoires et définitives de l'enquête, et lui propose de procéder à des consultations. Cette disposition est sans préjudice de l'application de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord sur les sauvegardes.
3. Aux fins du présent article, une partie est considérée comme ayant un intérêt économique substantiel dès lors qu'elle compte parmi les cinq fournisseurs principaux du produit importé au cours de la période de trois ans la plus récente, que ce soit en volume ou en valeur absolu(e).

Article 3

Application de mesures

1. Lorsque les parties adoptent des mesures de sauvegarde, les mesures qui apportent le moins de perturbations aux échanges bilatéraux doivent être choisies par priorité.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, si une partie estime que les conditions juridiques de l'imposition de mesures de sauvegarde définitives sont remplies, la partie qui envisage d'appliquer de telles mesures le notifie à l'autre partie et lui donne la possibilité de procéder à des consultations bilatérales. Faute de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier au problème.

Section 2

Mesures antidumping et compensatoires

Article 4

Dispositions générales

1. Les parties confirment les droits et obligations résultant pour elles de l'article VI du GATT de 1994, de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC (ci-après dénommé l'«accord antidumping»), ainsi que de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC (ci-après dénommé l'«accord sur les subventions»).

Article 5

Transparence

1. Les parties conviennent que les mesures antidumping et compensatoires doivent être utilisées dans le respect plein et entier des prescriptions de l'accord antidumping, d'une part, et de l'accord sur les subventions, d'autre part, dans le cadre d'un mécanisme équitable et transparent.
2. Les parties garantissent, dès l'institution de toute mesure provisoire éventuelle et avant la prise de la décision définitive, la communication complète et appropriée de l'ensemble des faits et considérations essentiels ayant donné lieu à la décision d'institution des mesures, sans préjudice des dispositions de l'article 6.5 de l'accord antidumping et de l'article 12.4 de l'accord sur les subventions. Les communications sont effectuées par écrit, en ménageant aux parties intéressées un délai suffisant pour formuler leurs observations. Après la notification des conclusions définitives, les parties intéressées doivent disposer d'un délai d'au moins dix jours pour formuler leurs observations.
3. Pour autant que cela n'entraîne pas de retard indu dans la conduite de l'enquête et dans le respect de la législation interne relative aux procédures d'enquête, toute partie intéressée peut se voir accorder la possibilité d'être entendue afin d'exprimer son point de vue dans le cadre d'une enquête sur des mesures antidumping ou compensatoires.

Article 6

Prise en compte de l'intérêt public

Des mesures antidumping ou compensatoires peuvent ne pas être appliquées par une partie si, compte tenu des informations mises à disposition au cours de l'enquête, il peut être manifestement conclu qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'appliquer de telles mesures. Pour le déterminer, il y a lieu d'examiner, dans leur ensemble, les différents intérêts en cause, notamment ceux de la branche de production intérieure, des utilisateurs et des consommateurs ainsi que des importateurs dans la mesure où ceux-ci ont fourni des informations pertinentes aux autorités chargées de l'enquête.

Article 7

Règle du droit moindre

Lorsqu'une partie décide d'imposer une mesure antidumping ou une mesure compensatoire, que ce soit à titre provisoire ou définitif, le montant du droit en question ne peut dépasser la marge de dumping ou de subvention passible de mesures compensatoires, et doit, dans la mesure du possible, être inférieur à la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

Section 3

Dispositions communes et finales

Article 8

Dispositions relatives au règlement des différends

Les sections 1 et 2 du présent chapitre ne sont pas soumises aux dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans le présent accord.

Article 9

Règles d'origine

Les règles concernant l'origine préférentielle établies en vertu du chapitre XX (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises) du titre IV du présent accord ne s'appliquent pas à la présente section. Conformément à l'accord sur les règles d'origines de l'OMC, les règles d'origines non-préférentielles des parties concernées seront d'application.